



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Emplois reserves

Question écrite n° 3278

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des travailleurs handicapés en attente d'une nomination dans le cadre des emplois réservés de la fonction publique. Alors que la réussite des concours d'accès aux emplois réservés constitue l'un des seuls espoirs pour les travailleurs handicapés d'obtenir un emploi dans la fonction publique, il apparaît que leur nomination effective n'intervient dans le meilleur des cas qu'après un délai extrêmement long. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que les vacances d'emplois déclarées par les administrations en vue de la nomination des travailleurs handicapés dans le cadre des emplois réservés interviennent en nombre suffisant.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement n'ignore pas les problèmes que rencontrent les personnes handicapées pour accéder à la fonction publique par la voie des emplois réservés. La situation s'explique en partie par le fait que les emplois offerts ne correspondent pas aux vœux formulés en matière géographique par les personnes handicapées, qui constituent une population peu mobile en raison des difficultés d'ordre médical, économique, social, voire familial, que représente pour elles tout déplacement. Or les demandes des handicapés portent fréquemment sur des départements situés au Sud de la Loire, tandis que les postes offerts dans ceux-ci sont rares, phénomène qui reflète la situation globale de la fonction publique. En outre, les personnes handicapées postulent, en raison de leur niveau peu élevé de formation, dans une large majorité pour des emplois de faible qualification, dont le nombre régresse dans les administrations, alors que des emplois plus qualifiés demeurent non pourvus faute de candidats. Pour pallier la lenteur et les difficultés engendrées par ce mode de recrutement, la loi du 10 juillet 1987 autorise une troisième voie d'accès des intéressés à la fonction publique ; désormais, outre le système des emplois réservés et le recrutement par voie de concours aménagé, les personnes reconnues handicapées par la Cotorep peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel pendant une période d'un an renouvelable une fois, à l'issue de laquelle elles sont titularisées si elles remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. La circulaire FP no 1688 du 9 mars 1988 a précisé les mesures qu'il appartient aux administrations de mettre en œuvre pour l'application de cette loi. Il est encore trop tôt pour se prononcer sur l'impact réel de la loi du 10 juillet 1987 sur l'emploi des personnes handicapées. Néanmoins, ce dispositif devrait permettre, par sa souplesse, une meilleure adéquation, tant sur le plan géographique que professionnel, entre les demandes des handicapés et les postes qui leur sont offerts au sein de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Wacheux Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3278

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2720